

CA RENNES - 13-03-2010 - M

Droits en rétention : pas de production de l'accuse de réception
du fax d'avis au procureur de placement en rétention

COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Elisabeth ALGIER, Juge des Libertés et de la
Détenction

ORDONNANCE [SP de Me Marie Blandin]

Le 13 Mars 2010

Nous, Elisabeth ALGIER, Juge des Libertés et de la Détenction au Tribunal de Grande Instance de RENNES,
Assistée de Céline LOISEL-LAURENT, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de Loire Atlantique en date du 12 mars 2010, notifié à M. M. [redacted] le 12 mars 2010 ayant prononcé la reconduite à la Frontière ;

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de Loire Atlantique en date du 12 mars 2010, reçue le 13 mars 2010 à 12 h 50 mn au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : M. [redacted]
PRÉNOM(S) : [redacted]
NE(E) LE : né le 14/07/1982 à BRAZZAVILLE (Congo)
DE : M. [redacted]
ET DE : S. [redacted]
NATIONALITÉ : Congolaise
DOMICILE : [redacted]

Assisté de Me Marie BLANDIN, avocat commis d'office , qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.
En l'absence du représentant de M. le Préfet de Loire Atlantique, dûment convoqué,

Mentionnons que M. le Préfet de Loire Atlantique, le Procureur de la République dudit tribunal , l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me Marie BLANDIN en ses observations.

M. M. [REDACTED] en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 12 mars 2010 à 18 h 30 mn ; que cette mesure expire le 14 mars 2010 à 18 h 30 mn ;

Attendu que Me BLANDIN fait valoir qu'il n'est pas établi que l'avis de placement en rétention ait été régulièrement adressé au Procureur de NANTES et de RENNES, il convient de constater que figurent à la procédure 2 courriers en date du 12 mars 2010 adressés à MM les Procureurs de NANTES et de RENNES précisant que l'envoi se fait par télécopie. Toutefois, aucun document attestant de l'envoi ou de la réception de ces courriers ne figure à la procédure, ce qui ne permet pas d'apprécier si l'information a été donnée immédiatement comme le prescrit l'article L 551-2 du CESEDA.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

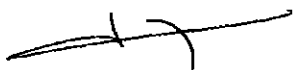
Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

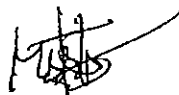
Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET
DE LA DÉTENTION



Reçu copie et notification
de la présente ordonnance
le 13 Mars 2010 à heures
M. [REDACTED]



Reçu copie de la présente ordonnance
Me Marie BLANDIN

